
CINECAP 2

SOCIÉTÉ POUR LE FINANCEMENT DE
L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SOFICA)

Siège social :
9 rue Jean Mermoz

75008 - PARIS

Capital en cours de constitution pour un montant de € 4.000.000

CONSTITUTION AVEC OFFRE AU PUBLIC

PROSPECTUS

Octobre 2017

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

| | |
|---|-----------|
| RESUME | 3 |
| I. FACTEURS DE RISQUE | 10 |
| II. RAISON SOCIALE | 12 |
| III. OBJET SOCIAL..... | 12 |
| IV. FONDATEUR | 12 |
| V. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | 13 |
| 5.1 Les objectifs d'investissement..... | 15 |
| 5.2 Critères d'investissement | 17 |
| 5.3 Modalités des investissements..... | 18 |
| 5.4 Répartition des risques | 19 |
| VI. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE DES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT | 20 |
| 6.1 Administrateurs et dirigeants..... | 20 |
| 6.2 Mode de décision des investissements | 20 |
| 6.3 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle | 21 |
| 6.4 Structure de fonctionnement : Renseignements sur CINECAPITAL | 23 |
| 6.5 Contrôleurs légaux des comptes | 23 |
| 6.6 Commissaire du Gouvernement | 24 |
| 6.7 Autres modalités de contrôle de l'activité de CINECAP 2 | 24 |
| VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES | 24 |
| 7.1 Rentabilité prévisionnelle..... | 24 |
| 7.2 Placement de la trésorerie | 25 |
| 7.3 Frais de fonctionnement | 25 |
| 7.4 Politique d'affectation des bénéfices | 26 |
| VIII. FISCALITE..... | 28 |
| 8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs | 28 |
| 8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA..... | 30 |
| 8.3 Régime fiscal de la SOFICA | 33 |
| IX. CESSION DES ACTIONS | 33 |
| X. RENSEIGNEMENTS SUR CINECAP 2 | 33 |
| XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS | 34 |
| XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES..... | 37 |
| XIII. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS | 38 |

RESUME

Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

AVERTISSEMENT

- Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.
- Toute décision d'investir dans les actions de CINECAP 2 qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.
- Dans le cas où une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
- Les personnes qui ont présenté ce résumé y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA CINECAP 2.

PLACEMENT A RISQUES DONT LE RENDEMENT POTENTIEL DOIT ETRE APPRECIE EN TENANT COMPTE DES AVANTAGES FISCAUX

Sauf modification de la législation applicable aux souscriptions d'action de SOFICA réalisées avant le 31/12/2017, il est porté à l'attention des souscripteurs que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA permettent au souscripteur personne physique de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu égale à 30% des sommes effectivement versées au titre de la souscription, retenues dans la double limite de 25% du revenu net global imposable et de € 18.000 par foyer fiscal.

Ce taux de 30% est porté à 36% lorsque les SOFICA s'engagent à réaliser au moins 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital de société(s) qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues au a) de l'Article 238 bis HG a° du Code Général des Impôts (CGI) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Ce taux de 36% est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer dans le délai d'un an à compter de sa création :

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.
- Le taux de 48 % concerne les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, pour les souscripteurs de CINECAP 2, la réduction d'impôt sur le revenu s'élève à 48 % puisque CINECAP 2 a pris l'engagement d'une part, à réaliser au moins 10% de ses investissements à la souscription au capital de société(s) qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et d'autre part, à consacrer dans un délai d'un an à compter de sa création :

- soit au moins 10% de ses investissements soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries,
- soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Le montant de la réduction d'impôt est pris en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'Article 200-0 A du CGI.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

PLACEMENT DONT LA DUREE DE BLOCAGE EST EN PRINCIPE, EN CAS D'ABSENCE PROBABLE DE MARCHE SECONDAIRE, EGALE A LA DUREE DE VIE DE LA SOCIETE, SOIT 10 ANS AU MAXIMUM.

CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR

Raison sociale :

La société a pris la dénomination de Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle CINECAP 2.

Objet social :

CINECAP 2 a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

Fondateurs :

BNP PARIBAS

CINECAPITAL (ex-SOGESOFICA)

Administrateurs et dirigeants

Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- BNP PARIBAS.
- CINECAPITAL
- Monsieur Guillaume Brateau, domicilié au 20 rue d'Angiviller 78000 Versailles.

Le Président Directeur Général pressenti est Monsieur Guillaume Brateau.

Gestion

CINECAP 2 ne disposera d'aucun personnel propre.

Elle donnera un mandat de gestion de l'ensemble de son activité à une société de services, CINECAPITAL, filiale à 100% de COFILOISIRS, un des deux principaux établissements spécialisés dans le financement bancaire de la production audiovisuelle dont l'un des actionnaires de référence est la banque BNP Paribas qui détient 46% du capital social.

Contrôleurs légaux des comptes

Les Contrôleurs légaux des comptes pressentis, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, sont le cabinet Deloitte & Associés, représenté par Monsieur Jean-Pierre VERCAMER, 185 avenue Charles de Gaulle 92 200 Neuilly sur Seine, nommé pour une durée de 6 exercices.

INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES

Il s'agit d'une émission de 4.000 titres par offre au public sous forme d'actions de € 1.000 de nominal chacune.

Le capital de € 4.000.000 sera à libérer en totalité lors de l'émission.

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L. 211-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes, tenus selon les cas par la société émettrice ou un intermédiaire habilité.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

Montant de l'émission : € 4.000.000
Nombre de titres : 4.000 actions de € 1.000 nominal chacune, à libérer en totalité lors de l'émission.
Forme des titres : Les actions seront obligatoirement nominatives.
Minimum de souscription : 5 actions.
Produit brut et estimation du produit net : Le produit brut de l'émission représente € 4.000.000

Le produit net ttc est estimé à € 3.785.600

Le montant total ttc des frais de l'opération est estimé à € 214.400 Le détail de ces frais est le suivant :

La commission de montage de CINECAPITAL est estimée à € 90.000 ttc.

La commission de montage et de traitement des souscriptions de BNP Paribas Securities Services estimée à € 8.400 ttc.

La cotisation AMF estimée à € 1.000 ttc.

La rémunération due aux intermédiaires financiers s'élève au maximum à 3,5% du capital social étant précisé que la commission de placement appliquée par BNP Paribas sera de 2,5% (non soumis à tva).
L'estimation de la rémunération totale due aux intermédiaires financiers s'élève à €. 115.000 (non soumis à TVA).

Ces frais de constitution (commission de montage et rémunération des intermédiaires), comptabilisés à l'actif dans le poste « Autres immobilisations incorporelles », sont amortis dès la première année.

Date limite de souscription : 31 décembre 2017.
Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à € 4.000.000, aura été intégralement souscrit.

Établissements domiciliataires : Les souscriptions seront reçues aux guichets du siège social, des succursales et agences de BNP Paribas, et des autres établissements commercialisateurs éventuels, où le prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Dépôt des fonds : Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez BNP Paribas Securities Services - Grands Moulins – 9 rue du Débarcadère – 93761 PANTIN CEDEX

Modalités de convocation de l'Assemblée constitutive :

Après l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive. Elle se réunira le 6 mars 2018 au 9 rue Jean Mermoz 75008 Paris ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la société :

Si le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas le capital minimum prévu de € 2.500.000 la société ne sera pas constituée.

Dans ce cas les fonds seront alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi. La réduction d'impôt dans ce cas, ne sera pas applicable.

RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES

1- L'EMETTEUR

L'émetteur est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

2- INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNE

L'attention du public est attirée :

- sur le fait, qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale ;

L'attention de l'investisseur personne physique est attirée sur le fait qu'il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de déductions, réductions ou de crédits d'impôt accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie.

Ce dispositif de plafonnement limite l'avantage global obtenu par le foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfants), pour les dépenses payées ou les investissements réalisés en 2017, à la somme de 10.000 euros, sauf pour les investissements outre-mer et SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18.000 euros. Ainsi en cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors outre-mer et SOFICA, retenu dans la limite de 10.000 euros, majoré des réductions outre-mer et SOFICA, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 18.000 euros.

- b) sur le fait que les fondateurs de cette société envisagent de détenir ensemble au minimum 5 actions représentant 0,125% du capital aux termes de la présente offre au public;
- c) sur la possibilité de modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'avantage fiscal lié à la souscription au capital de la société ou aux conditions de souscription ou de détention des actions de la société ;
- d) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions ;
- e) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA :

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. A cet égard, il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA permettent aux souscripteurs personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées¹ de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu à hauteur de 30% du montant de leur souscription, taux porté à 36% lorsque la SOFICA a pris l'engagement d'investir au moins 10% de ses investissements sous forme de souscription au capital de société(s) ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (conditions des investissements prévues au a) de l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Ce taux de 36% est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer dans le délai d'un an à compter de sa création :

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions retenues dans la double limite de 25% du revenu net global et de € 18.000.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, en cas d'absence de marché secondaire ou de liquidation anticipée, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans au maximum.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

¹ aux termes de l'article 199 unvicies du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, les non résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« nonrésidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Il n'est pas prévu d'admission des titres à la cote d'un marché de NYSE EURONEXT. De plus, en raison de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Cependant, la société pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de la durée minimale de conservation des titres qui est de 5 ans.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire. En conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA et du succès commercial des films, qui n'est pas prévisible.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou la détention de parts en capital de société(s) de réalisation, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

De plus, une SOFICA qui ne respecterait pas les engagements pris tel que visé ci-dessus afin de faire bénéficier ses souscripteurs de la réduction d'impôt à 36% et/ou à 48%, encourrait le risque de payer une amende égale à 8% du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée ou de réduction de capital de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre ou Ministère de l'Economie et des Finances pouvait ordonner la reprise de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 unvicies du CGI, l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

En conséquence, une dissolution anticipée ou une réduction de capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre ou du Ministère de l'Economie et des Finances.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et diffusée auprès des actionnaires.

Personnes responsables de l'information :

Monsieur Didier TAQUET - BNP PARIBAS
Tél : 01.42.98.52.69

Madame Diane CESBRON – CINECAPITAL
Tél : 01.53.65.73.50

I. FACTEURS DE RISQUE

L'émetteur attire l'attention du public :

- a) sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale :

L'attention de l'investisseur personne physique est attirée sur le fait qu'il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de déductions, réductions ou de crédits d'impôt accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie.

Ce dispositif de plafonnement limite l'avantage global obtenu par le foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfants), pour les dépenses payées ou les investissements réalisés en 2017 à la somme de 10.000 euros, sauf pour les investissements outre-mer et SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18.000 euros. Ainsi en cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors outre-mer et SOFICA, retenu dans la limite de 10.000 euros, majoré des réductions outre-mer et SOFICA, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 18.000 euros.

- b) sur le fait que les fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 5 actions représentant 0,125% du capital au terme de la présente offre au public ;
- c) Sur la possibilité de modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'avantage fiscal lié à la souscription au capital de la société ou aux conditions de souscription ou de détention des actions de la société ;
- d) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions ;
- e) sur le fait que la SOFICA CINECAP 2 ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés représentant 30 % maximum de la totalité de ses investissements. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme tous les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Aucun investissement de la SOFICA CINECAP 2 ne bénéficiera d'une garantie ou contre-garantie bancaire. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value.
- f) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA :

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. A cet égard, il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA permettent aux souscripteurs personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées² de bénéficier d'une réduction de l'impôt

² aux termes de l'article 199 unvicies du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, les non résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« nonrésidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés.

sur le revenu à hauteur de 30% du montant de leur souscription, taux porté à 36% dans le cas où la SOFICA a pris l'engagement d'investir au moins 10% de ses investissements sous forme de souscription au capital de société(s) ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (conditions des investissements prévues au a) de l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. Ce taux de 36% est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer dans un délai d'un an à compter de sa création :

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions retenues dans la double limite de 25% du revenu net global et de € 18.000.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire ou de liquidation anticipée, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans maximum.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Avant le délai de cinq ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

Il n'est pas prévu d'admission des titres aux négociations d'un marché de NYSE Euronext. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Cependant, la société pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de la durée minimale de conservation des titres qui est de 5 ans.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire. En conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA et du succès commercial des films, qui n'est pas prévisible.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet légal.

De plus, une SOFICA qui ne respecterait pas les engagements visés ci-dessus au paragraphe I.f. afin de faire bénéficier ses souscripteurs de la réduction d'impôt à 48%, encourrait le risque de payer une amende égale à 8% du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée ou de réduction de capital de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre ou Ministère de l'Economie et des Finances pouvait ordonner la reprise de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 unvicies du CGI l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

En conséquence, une dissolution anticipée ou une réduction de capital de la société ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre ou du Ministère de l'Economie et des Finances.

II. RAISON SOCIALE

DENOMINATION SOCIALE : La société a pris la dénomination de Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle CINECAP 2.

III. OBJET SOCIAL

OBJET SOCIAL : La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues par l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi.

Enfin, la société pourra exercer, dans le respect de ses statuts, toute activité qui ne serait pas contraire à la loi du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

IV. FONDATEURS

BNP Paribas
Société Anonyme au capital de 2.494.005.306 euros.
Identifiée au SIREN sous le n° 662 042 449 RCS Paris
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Cinécapital
SA au capital de 45.000 euros
Identifiée au SIREN sous le n° 327 685 574 RCS Paris
9 rue Jean Mermoz – 75008 Paris

Les fondateurs envisagent de souscrire ensemble au minimum à 5 actions.

Les fondateurs de CINECAP 2 ont participé à la création des SOFICA SOFINERGIE, SOFINERGIE 2, SOFINERGIE 3, SOFINERGIE 4 et SOFINERGIE 5, SOFICINEMA, SOFICINEMA 2, SOFICINEMA 3, SOFICINEMA 4, SOFICINEMA 5, SOFICINEMA 6, SOFICINEMA 7, SOFICINEMA 8, SOFICINEMA 9, SOFICINEMA 10, SOFICINEMA 11, SOFICINEMA 12, SOFICINEMA 13 et CINECAP. Ils sont présents dans le Conseil d'administration, dans le Comité d'investissement et dans le Comité de contrôle et de suivi décrits au paragraphe V et VI ci-dessous, et veille aux intérêts des souscripteurs.

A noter que SOFINERGIE, SOFINERGIE 2, SOFINERGIE 3, SOFINERGIE 4 et SOFINERGIE 5 ont été cédées. SOFICINEMA, SOFICINEMA 2, SOFICINEMA 3, SOFICINEMA 4 ont été constituées pour une durée de dix années et sont aujourd'hui liquidées.

V. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CINECAP 2 a pour objectif principal de participer directement au financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sous forme de contrats d'association à la production, en appuyant ses investissements sur la détention de quotes-parts de recettes d'exploitation encaissables à court terme (salles, vidéo et étranger), comme à moyen terme (télévision).

Comme SOFICINEMA 8, SOFICINEMA 9, SOFICINEMA 10, SOFICINEMA 11, SOFICINEMA 12, SOFICINEMA 13 et CINECAP, elle sélectionnera elle-même les œuvres dans lesquels elle investira et négociera elle-même avec les producteurs les modalités financières de son investissement, sur propositions de CINECAPITAL³, validées par un comité d'investissement créé à cet effet.

Son objectif est d'investir sur les œuvres de trois façons présentant des natures de risque différentes (les pourcentages ci-dessous sont indicatifs et pourront être révisés en fonction des opportunités d'investissement) :

- pour 40,5% minimum de son capital social au stade de la production, appuyé sur des quotes-parts de recettes d'exploitation future des œuvres sur les différents marchés (voir ci-dessous), dont la récupération, dépend évidemment du succès des œuvres au moment de leur exploitation.
- pour 27 % maximum de son capital social au stade de la production avec une garantie de rachat à terme de ses droits à recettes par le producteur ou distributeur de l'œuvre (ci-après « l'Adosseur ») à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire : la récupération de ces investissements dépend de la capacité de remboursement à terme par les Adosseurs (et non de l'exploitation future des œuvres), pour laquelle

³ CINECAPITAL est une société de services chargée de la gestion des investissements, de la gestion administrative et comptable, de la gestion de la trésorerie, de l'organisation et du suivi de la vie sociale de CINECAP 2

CINECAP 2 bénéficie de l'expérience de CINECAPITAL. CINECAP 2 ne tirera aucun profit de ce rachat qui, par ailleurs, supportera, au même titre que les autres investissements, les frais de gestion. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value.

- ° pour 22,5 % de son capital social, au stade du développement en investissant aux côtés de sociétés de production partenaires, dans les dépenses d'écriture et conception des projets : la récupération de ces investissements est conditionnée à la mise en production des projets. Celle-ci repose sur la qualité des projets et des producteurs pour laquelle CINECAP 2 bénéficie également de l'expérience de CINECAPITAL.

Cette répartition permet de diversifier les investissements et de consacrer une part plus importante aux investissements qui ne dépendent pas du succès commercial des œuvres, qui est très aléatoire et difficilement prévisible.

CINECAP 2 est une société d'exploitation qui a un rôle actif auprès des producteurs auxquels elle s'associe autant en développement qu'en production, ces derniers bénéficiant d'un point de vue opérationnel de sa vision stratégique et transversale du marché.

- En développement : CINECAP 2 est amené à intervenir, au cas par cas sur l'orientation de l'écriture des projets puis le choix des acteurs ainsi que sur la structuration du montage financier permettant la mise en place des financements nécessaires à la mise en production et sur le choix des distributeurs et des exportateurs.

Dans ce cadre, CINECAP 2 :

- Vérifie la bonne contractualisation par le producteur de la cession des droits corporels et incorporels du film par les auteurs et auteurs-réaliseurs et leur inscription auprès du Registre du Cinema et de l'Audiovisuel
 - Opère un suivi de l'avancée des projets, trimestriellement accompagné d'un point écrit au moins une fois par an
 - Se fait remettre copies des dernières versions disponibles sur l'écriture et tout autre document utile sur la faisabilité des projets et son financement
- En production : CINECAP 2 effectue un suivi de la bonne fabrication des films et assure les meilleures conditions de remontée de recettes d'exploitation

Dans ce cadre, CINECAP 2 :

- contrôle les contrats de commercialisation, qui lui sont soumis pour validation et la bonne fin des financements du film y compris l'agrément d'investissement
- suit la bonne fabrication du film, en débloquant ses fonds au fur et à mesure de l'achèvement des semaines de tournage
- obtient des producteurs un libre accès à tout le matériel nécessaire à l'exploitation du film

Elle intervient également sur la commercialisation des films, en validant les éléments de leur politique commerciale et notamment les budgets de frais de commercialisation qui lui sont

opposables aussi bien en salles en France que pour leur exploitation internationale, de sorte de maximiser leur potentiel commercial tout en limitant les dépenses engagées.

5.1 Les objectifs d'investissement

5.1.1 Les contrats d'association à la production non adossés

CINECAP 2 a pour objectif principal de participer directement au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le Centre National de la cinématographie et de l'image animée, produites par des producteurs délégués indépendants.

Elle investira 45% de ses investissements au travers de contrats d'association à la production non adossés.

1 – La politique éditoriale de CINECAP 2 sera fondée sur le soutien à la création cinématographique indépendante, essentiellement française, de cinéastes de talent, en devenir ou déjà reconnus.

Le choix des investissements sera fondé prioritairement sur le critère de qualité des projets de films sélectionnés en termes artistiques (scénario, réalisateur, casting), en termes de partenaires de la production (producteurs, distributeurs, diffuseurs) et en termes de cohérence financière de l'investissement proposé.

En effet, la qualité de l'ensemble du projet nous semble fondamentale pour limiter, autant que possible, le caractère aléatoire des prévisions de recettes d'exploitation intrinsèque au marché cinématographique, et optimiser ainsi la perspective de récupération de l'investissement et une juste rémunération des fonds, en cas de succès.

Dans le cadre de cette politique, CINECAP 2 favorisera les films de petits et moyens budgets, en investissant au minimum :

- 80% de ses investissements, sous forme de contrats d'association, dans des films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 8 millions d'euros
- 40% de ses investissements, sous forme de contrats d'association, dans des films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 5 millions d'euros

La taille des budgets de ces films, plus cohérente avec l'investissement moyen de la SOFICA par film permet à celle-ci d'avoir un meilleur pouvoir de négociation avec les producteurs des films.

Elle visera cependant à avoir une politique d'intervention diversifiée en choisissant des films d'auteurs, complétés par des films plus « grand public », l'objectif restant, dans tous les cas, l'optimisation de la valeur de l'investissement.

Elle consacrera également un minimum de 20% de ses investissements sous forme de contrats d'association à la production de premiers et deuxièmes films de réalisateurs.

Elle pourra également investir sous forme de contrats d'association dans des films européens en langue étrangère dans les limites de la réglementation applicable aux SOFICA, et dans des films d'animation et œuvres audiovisuelles.

2 - En contrepartie de ses investissements, CINECAP 2 détiendra des droits sur les recettes encaissées par les distributeurs sur les films après prélèvement de leur commission et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing.

Il existe deux types de recettes : d'une part, les recettes dites courtes, qui correspondent aux recettes résultant des modes d'exploitation des films intervenant chronologiquement en premier, à savoir la diffusion en salles, en vâd, en vidéo et à l'export ; elles sont en général encaissées au bout de 18 mois à 24 mois de la sortie en salles ; d'autre part, des recettes d'exploitation à plus long terme générées par l'exploitation télévisuelle et en vidéo à la demande par abonnement (VâDA) au-delà des préachats télévisuels qui ont servi à préfinancer le budget de production : ces recettes interviennent plus de quatre ans après la sortie en salles.

Elle détiendra des droits à recettes sur ces différents marchés d'exploitation, ce qui permet d'espérer compenser un éventuel échec sur un des supports par des recettes d'un autre support. Elle privilégiera dans la mesure du possible les recettes de court terme.

Elle pourra sur une enveloppe minimum de 10% investir dans des œuvres en contrepartie de quotes-parts de droits exclusivement limité aux recettes exports, conformément à l'application de l'article 8 de la loi 2016-1917 de finance 2017. Cette part permet de majorer la réduction d'impôt de 36 à 48%.

5.1.2. Les contrats d'association à la production « adossés »

Pour 30% maximum de ses investissements, CINECAP 2 pourra obtenir des producteurs bénéficiaires de l'investissement, outre les droits à recettes décrits ci-dessus, un engagement de rachat de ces droits (ces investissements sont dénommés « investissements adossés ») avec pour objectif de garantir ces investissements dans la limite des sommes investies et sans contre garantie bancaire. Cet engagement sera exercable dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA à un prix de rachat fixé contractuellement, en principe égal au minimum au montant de l'investissement. CINECAP 2 ne tirera aucun profit de l'engagement de rachat de l'investissement adossé, qui, par ailleurs, supportera au même titre que les autres investissements les frais de gestion. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value.

Sur les investissements adossés, CINECAP 2 se réserve la possibilité d'intervenir dans des films produits ou coproduits par des groupes ou des sociétés de production cinématographiques liées en capital à des groupes (UGC IMAGES par exemple) dans une limite de 25% des investissements adossés.

La perspective de récupération de ces investissements ne dépend plus du succès commercial du film mais de la capacité de « l'adosseur » à rembourser l'investissement de la SOFICA indépendamment des recettes générées par le film.

5.1.3. Les investissements en développement sous forme de souscription à des augmentations de capital de société(s) de réalisation.

CINECAP 2 réalisera 25% au maximum de ses investissements sous forme de souscription au capital de société(s) de réalisation destinée(s), à cofinancer, avec des producteurs partenaires, le développement de projets de films cinématographiques ou audiovisuels⁴.

Dans le cadre de ces investissements CINECAP 2 mettra en place une politique d'accompagnement financier répartie sur plusieurs producteurs partenaires indépendants dans la phase de développement (écriture et étude de la faisabilité du projet préalable à la décision de mise en production) de projets de films.

La récupération de ces investissements dépendra de la capacité des producteurs à mettre en production les projets développés et non du succès commercial des films.

5.2 Critères d'investissement

Pour les investissements sous forme de contrats d'association à la production, CINECAPITAL et le comité d'investissement en production porteront une attention particulière à :

- la qualité artistique de l'œuvre et notamment le sujet, le scénario, le réalisateur et les interprètes ;
- la qualité du producteur délégué en termes de ligne éditoriale et de capacité à produire un film dans les délais, les coûts et les critères de qualité exigés ;
- l'adéquation entre le budget du film et l'estimation de son potentiel commercial en France et à l'export sur les différents supports d'exploitation ;
- la qualité des partenaires financiers de la production ;
- la qualité des distributeurs et exportateurs chargés de la commercialisation du film et leurs moyens pour que les films bénéficient de la meilleure exposition possible en fonction de leur marché estimé.

Pour les investissements sous forme de contrats d'association à la production « adossés », CINECAPITAL et le comité d'investissement en production adossé porteront une attention particulière à la capacité du producteur à honorer son engagement de rachat des droits à recettes de l'œuvre (solvabilité du producteur, expérience et positionnement dans le marché).

Pour les investissements en développement sous forme de souscription au capital de société(s) de réalisation, les principaux critères pris en compte par CINECAPITAL et le comité d'investissement en développement porteront particulièrement sur :

- l'expérience du producteur, son professionnalisme et sa capacité de mener à bien les projets qu'il entreprend ;
- la solvabilité du producteur ;

⁴ et au minimum 10% conformément à l'engagement de CINECAP 2 ainsi que 10% supplémentaires réservés au développement de séries audiovisuelles (fiction, animation, documentaire) dans le cas où elle n'aurait pas investi 10% de ses investissements via des Contrats d'Association à la Production en contrepartie exclusivement de recettes à l'export, tel qu'indiqué dans le résumé en page 3 du présent prospectus.

- la qualité des projets et leur niveau d'avancement ;
- l'existence de ressources financières complémentaires pour le financement du budget de développement.

5.3 Modalités des investissements

CINECAP 2 a mis en place plusieurs comités suivant la typologie des investissements :

- **Un comité d'investissement en production** Son rôle est de recommander le choix des films et les conditions financières d'investissement. Sa recommandation repose sur deux avis :
 - un avis d'un comité d'experts du secteur sur la cohérence artistique et financière de la proposition d'investissement,
 - un avis risque de deux représentants de CINECAPITAL sur les modalités d'investissement et le contrôle du bon respect des règles d'investissement

Le Président décidera des investissements de la SOFICA sur cette recommandation.

Les experts seront choisis pour leurs compétences professionnelles, leurs connaissances en matière de contenu artistique, de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle.

Les experts pressentis à ce jour sont :

- Bénédicte Couvreur, productrice indépendante chez Lilies Films et Hold Up Films,
- Bérénice Vincent, Directrice des ventes internationales de Les Films du Losange,
- Grégoire Delarue, responsable des acquisitions télévisuelles de TF1
- Jean-Marc Lalanne, journaliste aux Inrockuptibles sélectionné pour sa compétence artistique en matière cinématographique.

Le remplacement ou la nomination d'un nouvel expert est soumis à la décision du Conseil d'Administration de CINECAP 2.

Les représentants de Cinécapital sont Diane Cesbron, Directrice, et Camille Segura, Responsable des investissements.

Les investissements sous forme de contrats d'association à la production se traduiront par le versement de l'investissement dès le début du tournage sur un compte dédié à la production du film, sous réserve notamment de la délivrance de l'agrément d'investissement du film par le CNC.

- **Un comité d'investissement en développement** composé du Président de CINECAP 2, d'un expert indépendant et de deux représentants de CINECAPITAL en présence d'un scrutateur, mandaté par le Conseil d'Administration pour veiller au bon respect des procédures et des intérêts des actionnaires. Ce comité remettra une recommandation à la majorité qualifiée (3/4 ou 3/3) après présentation par CINECAPITAL des dossiers de candidature et au vue du line-up de films proposés, de l'historique et de la situation financière de la société candidate. Le Président décidera des investissements de la SOFICA sur cette recommandation.

L'expert sera choisi pour sa compétence professionnelle, sa connaissance en matière d'analyse financière dans le domaine cinématographique et audiovisuel, de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle.

L'expert pressenti à ce jour est Michel Bouillot, auparavant Directeur du Centre d'Affaires Elysée Haussmann de BNP Paribas.

Les représentants de Cinécapital sont Diane Cesbron, Directrice, et Camille Segura, Responsable des investissements.

Les investissements au capital de société(s) de production se traduiront par la création d'une filiale à 100% de CINECAP 2, sous forme de société anonyme simplifiée, qui signera des contrats d'association au développement de projets d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remplissant les critères d'éligibilité à l'agrément d'investissement délivré par le CNC, avec des sociétés de production de films. Cette filiale aura pour dénomination sociale « CINECAP 2 DEVELOPPEMENT ».

Ces investissements généreront des intérêts financiers et seront récupérés à la livraison des films développés par le producteur.

- **Un comité d'investissement en production adossé** composé du Président de CINECAP 2, d'un expert indépendant et de deux représentants de CINECAPITAL en présence d'un scrutateur, mandaté par le Conseil d'Administration pour veiller au bon respect des procédures et des intérêts des actionnaires. Ce comité remettra une recommandation à la majorité qualifiée (3/4 ou 3/3) après présentation par CINECAPITAL des dossiers de candidature et au vue des caractéristiques du projet et de la situation financière de la société de production. Le Président décidera des investissements de la SOFICA sur cette recommandation.

L'expert sera choisi pour sa compétence professionnelle, sa connaissance en matière d'analyse financière dans le domaine cinématographique et audiovisuel, de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle.

L'expert pressenti à ce jour est Michel Bouillot, auparavant Directeur du Centre d'Affaires Elysée Haussmann de BNP Paribas.

Les représentants de Cinécapital sont Diane Cesbron, Directrice, et Camille Segura, Responsable des investissements.

5.4 Répartition des risques

Elle privilégie une politique de diversification des investissements, aux côtés de professionnels reconnus du secteur.

Elle investira au maximum 15% de ses fonds propres sur un même film. Toute décision de modification de cette division des risques sera prise à l'unanimité par le conseil d'administration.

Par ailleurs, au-delà d'un investissement de € 400.000 sur un même film en contrat d'association à la production sans adossement, la décision devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

VI. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE DES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

6.1 Administrateurs et dirigeants

6.1.1 Administrateurs

La société sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au maximum douze membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- **BNP Paribas**

Société Anonyme au capital de 492.770.306 euros

Identifiée au SIREN sous le numéro 662 042 449 RCS Paris

16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Représentée par Monsieur Didier Taquet, Responsable Marketing Offre de Banque Privée France

- **Cinécapital**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 45.000 euros

Identifiée au SIREN sous le numéro 327 685 574 RCS Paris

9 rue Jean Mermoz – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Jean Baptiste Souchier, son Directeur Général

- Monsieur Guillaume Brateau domicilié au 20 rue d'Angiviller 78000 Versailles.

Le Président du conseil d'administration pressenti est Monsieur Guillaume Brateau.

6.1.2 Dirigeants

La direction générale de la société sera assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, qui portera alors le nom de Président Directeur Général, soit par le Directeur Général. Le Conseil d'administration choisira entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale de la société. Le Président Directeur Général pressenti est Monsieur Guillaume Brateau, Directeur Commercial de BNP PARIBAS Banque Privée.

6.2 Mode de décision des investissements

a) Les investissements sous forme de contrats d'association à la production :

- 1) Les représentants de CINECAPITAL analysent les demandes d'investissement reçues et les présentent au Comité d'investissement en production.
- 2) Le Comité d'investissement en production émet une recommandation sur les projets tel que précisé ci-dessus.
- 3) Sur cette base, le Président de la SOFICA décide des films dans lesquels CINECAP 2 investira et fixe les conditions financières de l'investissement (montant

investi, droits à recettes demandés en récupération et en rémunération de l'investissement) qui sont négociées avec le producteur délégué par CINECAPITAL.

b) Les investissements en production adossés :

1) Les représentants de CINECAPITAL analysent les demandes d'investissement reçues et les sociétés de production et les présentent au Comité d'investissement en production adossé,

2) Le comité d'investissement décide à la majorité (3/4 ou 3/3) des sociétés de production dans lesquelles CINECAP 2 DEVELOPPEMENT investira et des montants attribués pour chaque société.

c) Les investissements en développement sous forme de souscription au capital de société(s) de réalisation :

1) Les représentants de CINECAPITAL analysent les sociétés de production et les demandes de développement reçues et les présentent au Comité d'investissement en développement,

2) Le comité d'investissement en développement décide à la majorité (3/4 ou 3/3) des sociétés de production dans lesquelles CINECAP 2 DEVELOPPEMENT investira et des montants attribués pour chaque société.

6.3 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

6.3.1 Structure de gestion des investissements

CINECAP 2 a confié à CINECAPITAL un mandat de gestion des investissements et plus généralement de l'ensemble de l'activité.

En ce qui concerne la gestion des investissements, CINECAPITAL est chargée de la prospection et de la réception des projets d'investissement en production et en développement, de leur analyse et de leur présentation aux comités d'investissement en production et aux comités d'investissement en développement. Elle s'occupe plus généralement de l'organisation des comités d'investissement de CINECAP 2.

Elle est également chargée, dans le cas des décisions positives, de la négociation et de la conclusion des lettres-accords puis des contrats d'investissement avec les producteurs en application des modalités financières (montant investis, récupération et rémunération de l'investissement) fixées par le Président de la SOFICA après avis consultatif des comités d'investissement.

CINECAPITAL est enfin chargée du suivi des investissements et du suivi des remontées de recettes pour laquelle elle rapporte au Président et au Comité de Contrôle et de suivi.

Elle a mis en place en place des procédures de contrôle et d'encaissement des recettes, d'une part, et de suivi des films, d'autre part.

Cela garantit une gestion rigoureuse et la mise en place de procédures de contrôle et d'encaissement des recettes d'une part, et de suivi des films d'autre part, qui sont indispensables pour ce type d'investissement.

Elle a déjà effectué la même mission pour les SOFICA SOFINERGIE, SOFINERGIE 2, SOFINERGIE 3, SOFINERGIE 4, SOFINERGIE 5 lesquelles ont été cédées à UGC et Orange Studio et SOFICINEMA, SOFICINEMA 2, SOFICINEMA 3, SOFICINEMA 4 aujourd'hui liquidées ainsi que pour SOFICINEMA 5, SOFICINEMA 6, SOFICINEMA 7, SOFICINEMA 8, SOFICINEMA 9, SOFICINEMA 10, SOFICINEMA 11, SOFICINEMA 12, SOFICINEMA 13 et CINECAP.

6.3.2 Contrôle de la production

Afin de cerner le « risque de fabrication », CINECAPITAL veille à la réalité des droits des producteurs, la qualité du montage financier, et des moyens de financement mis en place pour payer les dépenses de production jusqu'à la livraison du film.

En particulier, il est vérifié :

- la détention par le producteur initiateur du projet, des droits d'auteurs, par vérification de leurs inscriptions au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel
- la cohérence du budget de production avec les caractéristiques artistiques (scénario, casting) et les contraintes de fabrication (lieu de tournage, effets spéciaux...)
- la réalité des moyens de financement des dépenses de production du film jusqu'à sa livraison
- la souscription effective par le producteur délégué du film des polices d'assurance productions

Les contrats comportent un calendrier précis de déblocage des fonds, correspondant au rythme des dépenses de production. Ces fonds sont versés dès le début du tournage, conformément à la loi, sur un compte spécial ouvert pour chaque production, après que le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée (CNC) a donné son agrément à l'investissement de CINECAP 2.

6.3.3 Contrôle des « remontées de recettes »

Pour cerner le « risque d'exploitation », CINECAPITAL met en place un système de contrôle des recettes ; il s'exerce en particulier par la vérification des bordereaux de répartition de recettes établis par le producteur délégué, par la facturation dès acceptation de ces bordereaux et par le suivi du bon paiement des factures ; ces bordereaux sont établis sur une base généralement trimestrielle la première année d'exploitation puis semestrielle la deuxième année d'exploitation.

6.3.4 Contrôle des société(s) de production

CINECAPITAL assure également un suivi des projets cofinancés avec les partenaires producteurs et notamment de leur mise en production.

6.4 Structure de fonctionnement : Renseignements sur CINECAPITAL

CINECAP 2 n'emploie aucun salarié.

CINECAP 2 confie un mandat de gestion de toute son activité à la société CINECAPITAL (ex SOGESOFICA), qui est chargée, outre de la gestion des investissements, de la gestion administrative et comptable de la société, de la gestion de la trésorerie, et de l'organisation et du suivi de la vie sociale.

CINECAPITAL est une société spécialisée dans le financement du secteur cinématographique et audiovisuel, filiale à 100% de COFILOISIRS, un des deux principaux établissements spécialisés dans le financement bancaire de la production audiovisuelle, dont les actionnaires sont les banques Neuflize OBC et BNP Paribas et UGC SA. A ce titre, CINECAPITAL, en tant que filiale de COFILOISIRS, établissement de crédit spécialisé dans le financement audiovisuel, est contrôlée par le service de contrôle interne de sa maison mère et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Elle est notamment spécialisée dans la gestion de SOFICA depuis 1986 et a ainsi été responsable de la gestion de toutes les SOFICA SOFINERGIE et SOFICINEMA.

- FORME JURIDIQUE : société anonyme créée en 1986.
- CAPITAL : 45.000 Euros
- SIEGE SOCIAL : 9, rue Jean Mermoz, 75008 Paris
- IMMATRICULATION : SIREN 327 685 574 RCS PARIS
- PRESIDENT : Hervé DIGNE
- DIRECTEUR GENERAL : Jean-Baptiste SOUCHIER

CINECAPITAL emploie six personnes.

Un mandat de gestion sera signé entre CINECAPITAL et CINECAP 2 pour une période de cinq ans. Sur demande de CINECAP 2, ce contrat sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Par ailleurs, CINECAP 2 a confié à BNP Paribas Securities Services un mandat de gestion du service des titres.

6.5 Contrôleurs légaux des comptes

Ont été pressentis comme Contrôleurs légaux des comptes, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive le cabinet Deloitte & Associés, représenté par Monsieur Jean-Pierre VERCAMER, 185 avenue Charles de Gaulle 92 200 Neuilly sur Seine, nommé pour une durée de 6 exercices.

Le mandat correspondant expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023.

6.6 Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre ou du Ministère de l'Economie et des Finances. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par CINECAP 2. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utiles.

6.7 Autres modalités de contrôle de l'activité de CINECAP 2

La gestion de la SOFICA s'exerce, tout au long de sa vie, sous la tutelle et la surveillance des représentants de la banque fondatrice BNP Paribas, dont la majeure partie des souscripteurs de la SOFICA sont clients, et des comités / conseils indiqués ci-dessous. Ses représentants participent ainsi :

- au Conseil d'Administration qui a lieu au minimum une fois par an pour approuver les comptes financiers
- aux comités d'investissement pour les investissements en production et pour les investissements en développement pour veiller à la qualité des décisions d'investissement prises
- aux comités de contrôle et de suivi qui ont lieu au minimum deux fois par an pour contrôler le bon respect des obligations légales et réglementaires de la SOFICA ainsi que la bonne gestion de l'activité ; Outre le Président de la SOFICA, les responsables de CINECAPITAL, il est composé de représentant de la Banque fondatrice.

VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

7.1 Rentabilité prévisionnelle

Il n'a pas pu être établi de compte prévisionnel de résultats, de par la spécificité de la formule, liée à l'activité cinématographique et audiovisuelle.

Des indications chiffrées sur la rentabilité potentielle de la SOFICA, telles qu'elles sont fournies pour toute société faisant offre au public, c'est-à-dire :

- s'il s'agit d'une société nouvelle, un compte de résultat prévisionnel,
- s'il s'agit d'une société préexistante, les comptes des trois derniers exercices,

n'auraient absolument aucune signification économique quant à la situation actuelle et future de CINECAP 2 et ne reflèteraient pas la qualité des actifs qui seront détenus par la société.

La rentabilité potentielle du placement doit s'apprécier en fonction de l'avantage fiscal procuré à la souscription, de la durée de blocage du placement et du taux de récupération par CINECAP 2 de ses investissements, qui est difficilement prévisible compte tenu du caractère aléatoire des résultats d'exploitation des films. Néanmoins la diversification de la nature des investissements de CINECAP 2 permet de ne pas dépendre uniquement du résultat d'exploitation des films mais aussi de la qualité des producteurs avec lesquels la SOFICA est associée pour le développement des films et les adossements d'investissement en production.

7.2 Placement de la trésorerie

Conformément aux dispositions du décret du 6 janvier 2010 modifiant l'article 46 quindecies B de l'annexe 3 du CGI, CINECAP 2 pourra placer la fraction non encore affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du code général des impôts sous forme de dépôts à terme.

7.3 Frais de fonctionnement

7.3.1 Président du Conseil d'Administration, directeur général, directeurs généraux délégués et administrateurs

Ils ne percevront en principe aucune rémunération, à l'exception d'éventuels jetons de présence alloués aux administrateurs dont le montant serait décidé par l'assemblée générale conformément à la loi et aux dispositions de l'article 14 des statuts.

7.3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion supportés par la SOFICA sont de plusieurs natures :

- les frais de constitution supportés la première année estimés à € 214.400 ttc soit 5,36% du capital social, et comprennent essentiellement :

- une commission de placement égale au maximum à 3,5% du capital social, étant précisé que la commission de placement appliquée par BNP Paribas sera de 2,5 % ht. L'estimation de la rémunération totale due aux intermédiaires financiers s'élève à € 115.000 (non soumis à TVA).
 - une commission de montage fixe égale à € 90.000 ttc soit 2,25% du capital social
- les frais de fonctionnement de l'activité

Les frais de gestion estimés de CINECAP 2 sur 6 ans devraient représenter 12,66% ht et 15,07% ttc du capital social, soit 2,11% ht et 2,51 % ttc en moyenne par an. Les frais de gestion de CINECAP 2 DEVELOPPEMENT, la filiale de CINECAP 2 qui portera les investissements en développement sont estimés à 0,48 % ht et 0,58 % ttc du capital social. Les frais de gestion cumulés estimés des 2 sociétés s'élèvent ainsi à 13,14% ht et 15,65 % ttc du capital social, soit 2,19 % ht et 2,61 % ttc en moyenne par an.

Les frais de gestion incluent la rémunération des interventions et prestations de CINECAPITAL qui assure la gestion de l'intégralité de la SOFICA qui comprend :

- la gestion des investissements
- la gestion administrative et comptable de la SOFICA
- la préparation et la tenue des Assemblées Générales
- le suivi de la vie sociale de la SOFICA
- la communication avec les actionnaires

Cette rémunération devrait s'élever en moyenne sur 6 ans à 1,50 % ht soit 1,80 % ttc.

Elle correspond, pour les cinq premières années, à 1,75 % ht par an (soit 2,10 % ttc) du capital social. Le cas échéant, pour les années 6 et suivantes, la rémunération annuelle de CINECAPITAL sera de € 10.000 ht, soit 0,25 % du capital social (et € 12.000 ttc soit 0,3 % du capital social).

Les autres frais de gestion sont des charges fixes indépendantes du montant du capital social. Ils sont estimés pour CINECAP 2 et CINECAP 2 DEVELOPPEMENT en moyenne annuelle à 0,69% ht (0,81 % ttc) du capital social sur 6 ans et représentent essentiellement les honoraires des Commissaires aux Comptes, la rémunération du prestataire pour la gestion des actions et la tenue du registre des actionnaires, les frais d'impression ou les impôts et taxes.

Conformément aux statuts de la société, des jetons de présence peuvent être alloués au Conseil d'Administration.

Lors de la cession d'action, il est précisé qu'un droit d'enregistrement de 0,1% (en l'état actuel de la législation) avec un minimum de € 25 sera à la charge du cédant.

Ci-dessous, une synthèse des frais estimatifs supportés par la SOFICA :

| | Estimation montant TTC | En % TTC du capital social |
|---|--|-----------------------------------|
| Total frais de constitution : | € 214.400 | 5,36% |
| - dont commission de placement | € 115.000 | 2,88% |
| - dont autres frais de constitution | € 99.400 | 2,49% |
| Total Frais de gestion estimés sur 6 ans : | € 626.056 soit € 104.343 / an | 15,65% soit 2,61% / an |
| <i>Répartition par type de charge :</i> | | |
| - dont rémunération Cinécapital | € 432.000 soit € 72.000 / an | 10,80% soit 1,80% / an |
| - dont autres frais de gestion | € 194.056 soit € 32.343 / an | 4,85% soit 0,81% / an |
| <i>Répartition par entité juridique :</i> | | |
| - dont frais de gestion Cinécap 2 | € 602.800 soit € 100.467 / an | 15,07% soit 2,51% / an |
| - dont frais de gestion Cinécap 2 Dév. | € 23.256 soit € 3.876 / an | 0,58% soit 0,1% / an |
| <i>(*) Focus frais de dissolution :</i> | | |
| Total frais de dissolution : | € 30.110 | 0,75% |
| - dont frais de dissolution Cinécap 2 | € 26.030 | 0,65% |
| - dont frais de dissolution Cinécap 2 Dév. | € 4.080 | 0,10% |

7.4 Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par le bénéfice de cet exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi (réserve légale de 10%) ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de reporter à nouveau ou de porter en réserves. Le solde de ce bénéfice, s'il en existe, augmenté le cas échéant des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pourra être mis en distribution et attribué aux actionnaires.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que le montant de la réserve légale atteigne 10% du montant du capital social.

VIII. FISCALITE

Il appartient, de manière générale, à l'actionnaire de se tenir informé de toute modification de la fiscalité des SOFICA qui pourrait intervenir ultérieurement.

Il est précisé que les souscripteurs de la SOFICA CINECAP 2 sont des personnes physiques résidentes fiscales françaises.

8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

8.1.1 Avantages fiscaux

Pour les personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées⁵

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministre ou le Ministère de l'Economie et des Finances permet aux souscripteurs personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées³ de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu égale à hauteur de 30% du montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription, retenues dans la double limite de 25% du revenu net global imposable et de € 18.000 par foyer fiscal, ce qui porte le montant maximal de la réduction d'impôt annuelle à € 5.400. Le taux de l'avantage fiscal est porté à 36% (et donc une réduction d'impôt maximale annuelle de € 6.480) pour les souscripteurs au capital des SOFICA qui s'engagent à réaliser au moins 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital de société(s) qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (conditions des investissements prévues par le a) de l'Article 238 bis HG du Code Général des Impôts avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Le taux de 36% est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer dans le délai d'un an à compter de sa création :

:

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Cet avantage fiscal est pris en compte dans le plafonnement des avantages fiscaux (article 200-0 A du CGI). Ce dispositif de plafonnement limite l'avantage global obtenu par le foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou

⁵ aux termes de l'article 199 unvicies du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, les non résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« nonrésidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés

sans enfants), pour les dépenses payées ou les investissements réalisés en 2017, à la somme de 10.000 euros, sauf pour les investissements outre-mer et SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18.000 euros. En cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors outre-mer et SOFICA, retenu dans la limite de 10.000 euros, majoré des réductions outre-mer et SOFICA ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 18.000 euros.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés:

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, agréé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales possibles de l'impôt sur les sociétés (cette suppression de l'article 217 septies du CGI par la loi de finances pour 2014 intervient pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013).

8.1.2 Cas de remise en cause des avantages

- a) En ce qui concerne les personnes physiques: cession de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du versement effectif.** L'intégralité du montant de la réduction d'impôt obtenue sera ajoutée au montant de l'impôt à payer, au titre de l'année de cession.
- b) Détection directe ou indirecte par une même personne de plus de 25% du capital avant l'expiration d'un délai de cinq ans**

Une même personne ne peut à aucun moment détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital de la SOFICA. Cette disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréée. Aucune augmentation de capital ne peut être agréée lorsque la limite de 25% est franchie.

Le seuil de 25% s'apprécie en prenant en compte les actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ; ainsi, une personne physique détenant 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA détient indirectement $80\% \times 20\% = 16\%$ du capital de la SOFICA.
- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts (financiers, économiques ou personnels étroits).

c) Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital sans accord préalable de la DGFIP, le Ministre ou le Ministère de l'Economie et des Finances peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 unvicies du CGI, l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

d) Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

La SOFICA a en principe pour activité exclusive le financement au capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application. Elle doit, conformément aux dispositions du décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010 modifiant l'article 46 quindecies B de l'annexe 3 au CGI, placer la fraction non encore affectée à la réalisation des investissements susmentionnés, sous forme de dépôt à vue ou de dépôt à terme (à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la libération du capital social, la part du capital social non affectée ne peut être supérieure à 10 % du capital). En cas de non-respect de ces obligations, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner notamment la remise en cause des avantages fiscaux.

8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

8.2.1 Régime fiscal des actions

Il conviendra, de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir ultérieurement à la rédaction de ce prospectus.

Les titres de SOFICA ne peuvent ni figurer sur un PEA, ni sur PEA « PME-ETI ».

La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt au capital d'une SOFICA ne peut pas ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou à la réduction d'ISF prévue au titre des investissements dans les PME. Les parts ou actions souscrites dans un compte PME innovation n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Par ailleurs, les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'une société de personnes (relevant directement ou indirectement des articles 8 à 8 ter du CGI) n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt même si le résultat de ces sociétés est directement imposable entre les mains des associés.

8.2.2 Régime fiscal applicable aux dividendes

Les dispositions décrites ci-après **sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement**. Il convient donc que l'actionnaire soit attentif aux évolutions législatives sur ce sujet.

a) Personnes physiques résidentes fiscales françaises

En l'état actuel de la législation, les dividendes versés par les SOFICA sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Avant d'être imposés au barème progressif, ces revenus sont soumis au paiement d'un prélèvement à titre d'acompte (prélèvement à la source obligatoire et non libératoire) de 21%.

Les contribuables peuvent sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du prélèvement à titre d'acompte conformément aux conditions prévues par la législation. Ces dividendes sont également assujettis aux prélèvements sociaux au taux global actuel de 15,5%.

b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par les SOFICA doivent être pris en compte dans les résultats de la société, imposables à l'impôt sur les sociétés.

8.2.3 Régime fiscal applicable aux plus-values de cession

a) Personnes physiques

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de cessions des titres de SOFICA ou lors du rachat par la société de ses propres titres, sont imposables, dès le premier euro de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux (au taux global actuel de 15,5%).

En matière d'impôt sur le revenu, la plus-value pourra être réduite, le cas échéant, d'un abattement pour une durée de détention de droit commun. En matière de prélèvements sociaux, cet abattement n'est pas applicable

b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Lors de la cession des titres de SOFICA, les plus-values ou moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont taxables quelle que soit la durée de détention des titres.

En revanche, si les titres de SOFICA présentent le caractère de titres de participation ou assimilés, la plus-value afférente à leur cession est susceptible de bénéficier, sous conditions du régime de plus-value à long terme, la plus-value étant soumise au régime suivant : elle est exonérée (sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 12% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012).

8.2.4 Régime fiscal applicable aux remboursements des actionnaires à l'issue de la dissolution de la SOFICA

A la dissolution de la société, toutes les attributions faites aux associés personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui correspondent au boni de liquidation, sont imposées à l'impôt sur le revenu au barème progressif en tant que revenus distribués dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Avant d'être imposés au barème progressif, ces revenus sont soumis au paiement d'un prélèvement à titre d'acompte (prélèvement à la source obligatoire et non libératoire) au taux de 21%. Les contribuables peuvent, sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du prélèvement à titre d'acompte conformément aux conditions prévues par la législation. Ces revenus distribués sont également assujettis aux prélèvements sociaux au taux global actuel de 15,5%.

En revanche, lorsque le montant du remboursement est inférieur ou égal à celui du prix d'acquisition, les actionnaires n'ont pas à comprendre le remboursement dans leur revenu imposable. Parallèlement, le déficit de liquidation ainsi subi par le bénéficiaire, qui constitue une perte en capital, ne peut être admis en déduction de son revenu global.

8.2.5 Relevé à joindre à la déclaration de revenus

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI, le souscripteur doit produire, sur demande du service, à l'appui de sa déclaration de revenus, un relevé établi par la SOFICA conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription..

Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et la référence des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date de cession.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant.

Justification en cas de réduction d'impôt majorée: lorsque une majoration de taux de la réduction d'impôt est applicable (36% ou 48%), les souscripteurs doivent également produire sur demande du service à l'appui de leur déclaration de revenus une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Economie et des Finances sur laquelle figurent les engagements de la SOFICA de réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (conditions des investissements prévues au a) de l'article 238 bis HG du CGI) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription et, le cas échéant de consacrer dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

8.3 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Chaque droit à recettes inscrit à l'actif de la SOFICA peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation du film auquel il se rapporte :

- en principe sur la durée de validité du contrat. La SOFICA peut toutefois opter pour d'autres modalités d'amortissement :
- soit selon le mode linéaire sur 5 ans ;
- soit de manière dégressive sur 5 ans, à savoir 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital-risque défini par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (CGI. art. 238 bis H).

IX. CESSION DES ACTIONS

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

X. RENSEIGNEMENTS SUR CINECAP 2

Le projet de statuts a été déposé le 19 octobre 2017 au Tribunal de Commerce de Paris.

DENOMINATION SOCIALE : CINECAP 2

NATIONALITE : française.

SIEGE SOCIAL : 9, rue Jean Mermoz, 75008 Paris.

RCS : Projet de statuts déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris comme mentionné ci-dessus.

CODE APE : 7801

FORME JURIDIQUE : société anonyme, soumise aux dispositions du Code de Commerce.

LEGISLATION PARTICULIERE : article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée relatif à l'agrément du capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, et décret d'application n° 85-982 du 17 septembre 1985.

MONTANT DU CAPITAL : € 4.000.000, divisé en 4.000 actions de € 1.000 nominal.

L'Assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement constatées, sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum ci-dessous. En tout état de cause, le capital ne pourra pas être inférieur à € 2.500.000

DUREE : La société sera créée pour une durée de dix ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

EXERCICE SOCIAL : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ASSEMBLEES GENERALES : Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut y participer personnellement ou par mandataire sur justification de son identité. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ETABLISSEMENT CHARGE DU SERVICE FINANCIER DE LA SOCIETE :

BNP Paribas Securities Services
Grands Moulins – 9 rue du Débarcadère – 93761 PANTIN CEDEX

AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES : Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985, l'objet de la société décrit dans les statuts est strictement limité à la réalisation des opérations prévues par ce texte.

XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

11.1 Montant de l'émission

€ 4.000.000

11.2 Nombre de titres

4.000 actions de € 1.000 nominal chacune, à libérer en totalité lors de l'émission.

11.3 Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L 211-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus selon les cas par la société émettrice ou un intermédiaire habilité.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.4 Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues du 26 octobre au 31 décembre 2017.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à €4.000.000, aura été intégralement souscrit.

11.5 Minimum de souscription

Toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions.

11.6 Souscription maximale

En application de la loi N° 85-695 du 11 juillet 1985 et de la loi N° 90-1168 du 29 décembre 1990, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne physique ou morale plus de 25% des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

11.7 Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts.

11.8 Produit brut et estimation du produit net

Le produit brut de l'émission représente € 4.000.000

Le produit net hors taxe est estimé au minimum à € 3.785.600

Le montant total ttc des frais de l'opération est estimé à € 214.400. Le détail de ces frais est le suivant :

La commission de montage s'élève à € 90.000 ttc

La commission de montage et de traitement des souscriptions de BNP Paribas Securities Services estimée à € 8.400 ttc.

La cotisation AMF estimée à € 1.000 ttc.

La rémunération due aux intermédiaires financiers s'élève au maximum à 3,5% du montant du capital social étant précisé que la commission de placement appliquée par BNP Paribas sera de 2,5 % ht. L'estimation de la rémunération totale due aux intermédiaires financiers s'élève à € 115.000 (non soumis à TVA).

Ces frais de constitution, comptabilisés à l'actif dans le poste « autres immobilisations incorporelles », sont amortis dès la première année.

11.9 Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.10 Délai de prescription des dividendes

Cinq ans.

11.11 Établissements domiciliataires

Les souscriptions seront reçues :

Aux guichets du siège social, des succursales et agences BNP Paribas.

Siège social :

BNP Paribas

16, boulevard des Italiens, 75009 PARIS

Elles pourront également être reçues auprès d'autres établissements en accord avec le Fondateur.

Le présent prospectus et les bulletins de souscription seront également tenus à la disposition des souscripteurs au siège de ces établissements commercialisateurs.

11.12 Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez BNP Paribas Securities Services - Grands Moulins – 9 rue du Débarcadère – 93761 PANTIN CEDEX

11.13 Modalités de convocation de l'Assemblée constitutive

Après l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de

convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales du Département du Siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira le 6 mars 2018 au 9 rue Jean Mermoz 75008 Paris ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

11.14 Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la société

Si le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas le capital minimum prévu de € 2.500.000 la société ne sera pas constituée.

Dans ce cas, les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum de un mois à compter de l'assemblée constitutive. La réduction d'impôt dans ce cas, ne sera pas applicable.

XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et diffusée auprès des actionnaires.

Personnes responsables de l'information :

BNP Paribas, Monsieur Didier TAQUET au 01 42 98 52 69

CINECAPITAL, Madame Diane CESBRON au 01 53 65 73 50

XIII. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Les fondateurs sont :

- BNP Paribas, Société Anonyme au capital de 2.494.005.306 euros, dont le Siège social est à PARIS (75009) 16, boulevard des Italiens,

Représentée par Monsieur Guillaume Brateau, Directeur Commercial Banque Privée France.

- CINECAPITAL, Société Anonyme au capital de 45.000 euros, dont le Siège social est à PARIS (75008) 9 rue Jean Mermoz

Représentée par Monsieur Jean Baptiste Souchier, Directeur Général de CINECAPITAL.

Attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à PARIS, le 24 Octobre 2017

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

BNP Paribas,
Société Anonyme au capital de € 2.494.005.306
Siège social : 16, boulevard des Italiens
75009 PARIS
n° SIREN : 662 042 449 R.C.S. PARIS

CINECAPITAL
SA au capital de € 45.000
Siège social : 9 rue Jean Mermoz
75 008 PARIS
n° SIREN : 327 685 574 R.C.S. PARIS

Monsieur Guillaume Brateau
Directeur Commercial Banque Privée France
BNP Paribas Banque Privée

Monsieur Jean Baptiste SOUCHIER
Directeur Général
CINECAPITAL

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles, L 412-1 et L 621-8
du Code Monétaire et Financier et de son Règlement général, notamment de ses articles
211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a apposé sur le présent prospectus
le visa n° SOF20170010 en date du 23 octobre 2017.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code Monétaire et
Financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si le document est complet et
compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni
approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des
éléments comptables et financiers présentés.

La notice légale sera publiée au BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES
du 25 octobre 2017.

Le capital de la société a été agréé par le Ministre ou Ministère de l'Economie et des Finances
le 18 octobre 2017 à hauteur de € 4.000.000

| Rubriques de l'annexe III du règlement (CE) n°809/2004 | Titres des Rubriques | Paragraphe correspondant du prospectus CINECAP 2 |
|---|---|---|
| 1 | Personnes Responsables | |
| 1.1 | Personnes Responsables | XIII |
| 1.2 | Personnes Responsables | XIII |
| 2 | Facteurs de risque | I |
| 3 | Informations de bases | |
| 3.4 | Raisons de l'offre et utilisation du produit | V |
| 4 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | |
| 4.1 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | XI |
| 4.2 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | X |
| 4.3 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | XI.3 et XI.12 |
| 4.4 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | XI |
| 5 | Conditions de l'offre | |
| 5.1.1 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | XI |
| 5.1.2 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | XI.1 et XI.2 |
| 5.1.3 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | XI.4 |
| 5.1.4 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | XI.14 et XI.4 |
| 5.1.5 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | XI.14 |
| 5.1.6 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | XI.5 |
| 5.1.8 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | XI.3 et XI.13 |
| 5.1.9 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | XI.13 |
| 5.2.2 | Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières | IV |
| 5.2.4 | Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières | XI.13 |
| 5.3.1 | Fixation du prix | XI.2 |
| 5.4.1 | Placement et prise ferme | XIII et XI.11 |
| 5.4.2 | Placement et prise ferme | X |
| 8 | Dépenses liées à l'émission / à l'offre | |
| 8.1 | Dépenses liées à l'émission / à l'offre | XI.8 |

| Paragraphe de l'annexe | Titres des Rubriques | Motif |
|-------------------------------|---|---|
| 3.1 | Déclaration sur le fonds de roulement net | Non applicable à CINECAP 2 |
| 3.2 | Capitaux propres et endettements | Non applicable à CINECAP 2 |
| 3.3 | Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission / offre | Sans objet |
| 4.5 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | Pour droit à dividende et droit de vote, application du régime général du droit des sociétés. Pas de clause particulière prévue pour les autres points. |
| 4.6 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | Non applicable à CINECAP 2 |
| 4.7 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | Non applicable à CINECAP 2 |
| 4.8 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | Sans objet |
| 4.9 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | Non applicable à CINECAP 2 |
| 4.10 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | Non applicable à CINECAP 2 |
| 4.11 | Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation | Non applicable à CINECAP 2 |
| 5.1.7 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | Sans objet |
| 5.1.10 | conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | Sans objet |
| 5.2.1 | Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières | Non applicable à CINECAP 2 |
| 5.2.3 | Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières | Sans objet |
| 5.2.5 | Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières | Sans objet |
| 5.3.2 | Fixation du prix | Sans objet |
| 5.3.3 | Fixation du prix | Sans objet |
| 5.3.4 | Fixation du prix | Sans objet |
| 5.4.3 | placement et prise ferme | Sans objet |
| 5.4.4 | placement et prise ferme | Sans objet |
| 6. | admission à la négociation et modalités de négociation | Non applicable à CINECAP 2 |
| 7. | détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre | Non applicable à CINECAP 2 |
| 9. | Dilution | Non applicable à CINECAP 2 |
| 10. | Informations complémentaires | Sans objet |